



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2004/31

Le 16 septembre 2004

La Roumanie saisit la Cour d'un différend contre l'Ukraine relatif à la frontière maritime entre les deux Etats dans la mer Noire

LA HAYE, le 16 septembre 2004. La Roumanie a introduit ce jour une instance contre l'Ukraine devant la Cour internationale de Justice (CIJ), l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, au sujet d'un différend dont l'objet, comme il est précisé dans la requête, concerne «l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux Etats dans la mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux».

Dans sa requête, la Roumanie explique que, «à l'issue d'un processus complexe de négociations», elle a signé avec l'Ukraine le 2 juin 1997 un traité de bon voisinage et de coopération, puis conclu un accord additionnel par échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères des deux pays. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 22 octobre 1997. Aux termes de ceux-ci, «les deux Etats ont assumé l'obligation de conclure un traité relatif au régime de la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine, ainsi qu'un accord en vue de délimiter leur plateau continental et leurs zones économiques exclusives dans la mer Noire». Parallèlement, «l'accord additionnel énonçait les principes qui devaient s'appliquer pour la délimitation des zones susmentionnées et précisait que les parties s'engageaient à porter leur différend devant la CIJ, si certaines conditions étaient réunies». Entre 1998 et 2004, il y eut vingt-quatre phases de négociations. Cependant, selon la Roumanie, «elles ont été infructueuses et il n'a pas été possible de convenir d'une délimitation des zones maritimes dans la mer Noire». La Roumanie saisit à présent la Cour «pour éviter que ne se prolongent indéfiniment les discussions qui, selon elle, ne peuvent de toute évidence aboutir au moindre résultat».

La Roumanie demande à la Cour de «tracer conformément au droit international, et en particulier aux critères énoncés à l'article 4 de l'accord additionnel, une frontière maritime unique entre le plateau continental et la zone économique exclusive des deux Etats dans la mer Noire».

Pour fonder la compétence de la Cour, la Roumanie invoque l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel, qui prévoit que

«Si ces négociations [celles visées ci-dessus] n'aboutissent pas à la conclusion de l'accord susmentionné [relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la mer Noire] dans un délai raisonnable, en tous les cas deux ans au plus tard après leur ouverture, le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine ont convenu que le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera réglé par la Cour internationale de Justice de l'Organisation des Nations Unies, à la demande de l'une des parties, à

condition que le traité sur le régime des frontières entre la Roumanie et l'Ukraine soit entré en vigueur. Toutefois, si elle estime que le retard pris par l'entrée en vigueur du traité sur le régime des frontières a été causé par l'autre partie, la Cour internationale de Justice pourra connaître de la demande relative à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives avant l'entrée en vigueur de ce traité.»

La Roumanie soutient que les deux conditions posées à l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel ont été remplies puisque les négociations ont duré bien plus de deux ans et que le traité relatif au régime de la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine est entré en vigueur le 27 mai 2004.

Dans sa requête, la Roumanie donne un aperçu général du droit applicable pour le règlement du différend, en se référant à certaines dispositions de l'accord additionnel de 1997 ainsi qu'à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay en 1982, à laquelle l'Ukraine et la Roumanie sont toutes deux parties, et à d'autres instruments pertinents liant les deux pays.

Le texte intégral de la requête introductive d'instance de la Roumanie sera bientôt disponible sur le site Internet de la Cour (**www.icj-cij.org**).

Département de l'information :
M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)
Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)
Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org